

GAU : Défaut d'information de l'ensemble des infractions reprochées (violences et ILE), alors que celles-ci étaient connues de l'agent des, le placement en GAU

Diligence : alors que l'étranger était en possession d'un passeport valide, l'administration a demandé un rendez-vous ambassade et au service éloignement des ressortissants jusqu'à son obtention

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention | N° 08/00838 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE |
|--|-------------|--|

Le 30 Avril 2008, à *TRG3*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/04/2008 à l'encontre de :

Monsieur Fredj B
né le 16 Mars 1971 à M'SAKEN (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 28/04/2008 à 16 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 29 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- la procédure de garde à vue est irrégulière dans la mesure où l'heure à laquelle le parquet a donné l'ordre de lever la garde à vue est inconnue et ne ressort en tout état de cause pas de la pièce n° 14 ;

- cette mesure est également irrégulière dès lors que mon client a été placé en garde à vue pour des faits de violences conjugales alors qu'il n'a été entendu que sur des faits d'infraction à la législation sur les étrangers, faits pourtant connus dès la notification de ses droits et qui ont fait l'objet d'un procès-verbal spécifique en ce sens quelques minutes après celui dressé pour la notification de ses droits ; il s'ensuit qu'il y a eu atteinte à ses droits et qu'il n'a pu apprécier exactement la nature des faits reprochés ; s'agissant en fait d'ILE, peut-être aurait-il souhaité prendre contact avec un avocat ou sa famille ;

- la rétention ne pourra se limiter au temps strictement nécessaire à son éloignement dans la mesure où alors que mon client était en possession d'un passeport qui fut saisi, la préfecture a saisi les autorités consulaires de Tunisie d'une demande de laissez-passer, ce qui va avoir pour effet de prolonger inutilement la rétention de mon client ;

Pour copie conforme
Le Greffier

A titre subsidiaire, je sollicite son assignation à résidence dans sa famille durablement installée dans le sud de la France ;

Attendu, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 63-1 du code de procédure pénale, toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;

Qu'en l'espèce, il convient de constater, d'une part, que les services de police intervinrent à l'encontre de l'intéressé sur réquisition portant sur des faits de violences entre conjoints ;

Qu'il résulte des pièces de la procédure que cette personne fut effectivement placée en garde à vue pour des faits de violences dites conjugales (pièce n° 3), le magistrat de permanence évoquant également la délivrance éventuelle d'une COPJ pour des faits de violences conjugales (pièce n° 14) ;

Mais, attendu, qu'il ressort expressément de la pièce n° 4 que la situation de séjour irrégulier de Monsieur B. fut portée à la connaissance du service enquêteur dès la notification de ses droits de gardé à vue et fit l'objet d'un procès-verbal incident dressé cinq minutes après celui attestant de la notification des droits ;

Qu'il convient de constater, d'une part, que les procès verbaux dressés ensuite portent en marge l'infraction d' "ILE", soit d'infraction à la législation sur les étrangers ;

Que, d'autre part, l'ensemble des auditions réalisées lors de la garde à vue de Monsieur B. portèrent en réalité, non pas, sur les violences ayant conduit à son placement en garde à vue, mais sur les conditions de son séjour sur le territoire national et de son mariage avec Madame Jacques épouse B. ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il convient de considérer que le délit d'ILE sur lequel porta en réalité l'enquête ne fut pas notifié à Monsieur B., ce qui a nécessairement porté atteinte à ses droits ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;

Attendu, en second lieu, que la rétention doit se limiter au temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement de l'étranger ;

Qu'en ce sens, il convient de constater que dans sa requête, introduite le 29 avril 2008 à 15 heures 30, le préfet du Nord justifie essentiellement la nécessité de cette mesure sur le fait qu'il reste dans l'attente d'une date d'audition par les services consulaires saisis de la situation de Monsieur Ben Kalala en vue de la délivrance d'un laissez-passer ;

Mais, attendu, qu'il résulte des mentions du registre du CRA de Lesquin que l'autorité poursuivante était en possession du passeport e cours de validité de l'intéressé dès, à tout le moins, le 28 avril 2008 à 17 heures ;

Qu'ainsi, c'est au moyen d'un motif infondé que le préfet du Nord justifie la nécessité de prolonger la rétention de Monsieur B. alors qu'au regard des éléments de fait portés à la connaissance de cette autorité, les diligences mises en oeuvre, et tendant à la délivrance d'un laissez-passer consulaire, sont de nature à rallonger inutilement la rétention de ce dernier, qui s'avère être en possession d'un passeport tunisien en cours de validité dont il n'est pas argué qu'il serait un faux ;

Que, de ce chef, la prolongation de la rétention sollicitée n'apparaît pas fondée en ce que les diligences effectuées n'ont pas tendu à limiter les effets de privation de liberté au temps strictement nécessaire à l'éloignement de Monsieur B.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 30 Avril 2008

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|--|----------------|--|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :